

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Unité des Procédures Environnementales

N° S31C : 68/3836

### Arrêté portant autorisation de modification d'exploiter une tuilerie, au profit de la société IMERYYS TC, sur le territoire de la commune de Léguevin

N° - 74

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets ainsi que le livre II relatif aux milieux physiques notamment le titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2006, autorisant la société IMERYYS TC à exploiter une usine de fabrication de tuiles sur le territoire de la commune de Léguevin ;

Vu la demande formulée par IMERYYS TC le 18 octobre 2011 pour l'exploitation d'un générateur à air chaud à biomasse et l'utilisation d'un combustible de substitution au gaz naturel au niveau du four de cuisson, constitué par de la sciure de bois, dans son usine de fabrication de tuiles située sur le territoire de la commune de Léguevin ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 avril 2015 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 mai 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet présenté, consistant en l'installation d'un générateur à air chaud utilisant la biomasse pour le séchage des tuiles avant cuisson et de l'utilisation de sciure comme combustible de substitution pour le four, est envisagé dans un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub> en particulier) et de substitution d'une énergie non renouvelable (gaz naturel) par une énergie renouvelable (biomasse et sciure de bois) ;

Considérant que des mesures de limitation des impacts et des risques sont prévues par le projet présenté, notamment avec la présence de murs coupe-feu et de dispositifs de détection et d'extinction incendie ;

Considérant qu'au vu de ces éléments et du contenu du dossier, cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33-II du code de l'environnement, mais nécessite, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, de mettre à jour les prescriptions réglementaires qui s'imposent au site ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société IMERYS TC le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Considérant les observations de l'exploitant adressées par courriel du 2 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc des activités de Limonest – 1, rue des Vergers – 69760 LIMONEST est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la tuilerie qu'elle exploite, route de la Salvetat, à LEGUEVIN, prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 mai 2006, avec la mise en place d'un générateur d'air chaud à biomasse et l'utilisation de sciure comme combustible de substitution.

**Art.2.** – L'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 est modifié par les articles ci-dessous.

### Art.3.-Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515 -1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Installation de traitement des matériaux d'une puissance de 950 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Stockage d'argile et de sable Superficie : 62 000 m <sup>2</sup>	A
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	La puissance thermique relative aux unités de fabrication de produits céramiques est de 19,85 MW. Le GAC a une puissance thermique de 4 MW. Capacité : 400t/jour Production maximale nette de 135 000 t/an	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m <sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m <sup>3</sup> par four.	Production maximale : 400 t/j Capacité de l'unité de cuisson : 3280 m <sup>3</sup> Densité maximale d'enfournement : 470 kg/m <sup>3</sup>	A
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage maxi : 2 500 m <sup>3</sup>	D
2640-2	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière utilisée étant comprise entre 200 kg/j et 2 t/j	Consommation journalière Produits d'engobage 1700 kg	D
2920-2b	Installations de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance des installations de compression s'élève à 482 kW	D
1220	Stockage et emploi d'oxygène liquide Quantité supérieure à 2 tonnes	Quantité de 264 kg	NC
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables Quantité supérieure à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes	Quantité de 100 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'Acétylène Quantité supérieure ou égale à 100 kg	Emploi d'acétylène Quantité : 28 kg	NC
1432-2 (à partir du 01/06/2015, 4734)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale équivalente : 3,8 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup> eq./an	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 3. supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 % nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % ... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Quantité de 36 t	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	700 m <sup>3</sup>	NC
2560	Travail mécanique des métaux Puissance installée supérieure à 150 kW.	Puissance de 35 kW	NC
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères,...) Quantité journalière traitée supérieure à 1 tonne.	Consommation journalière de 850 kg	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères,...) Volume susceptible d'être stocké supérieur à 100 m <sup>3</sup> .	Volume de 70 m <sup>3</sup>	NC
2910	Combustion :Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...], de la biomasse [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieure ou égale à 2 MW</li> </ul>	Puissance totale = 44 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	1 kW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Surface supérieure à 2000 m <sup>2</sup> .	Surface de 300 m <sup>2</sup>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### Art.4. – Valeurs limites et conditions de rejet

L'article 3.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 est modifié comme suit :  
« Deux nouveaux combustibles sont utilisés, la biomasse pour le fonctionnement du Générateur à Air Chaud qui alimente le séchoir et la sciure comme combustible de substitution au niveau du four de cuisson. »

L'article 3.2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 est modifié par les tableaux suivants :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (Nm <sup>3</sup> /h) secs	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration maximale à 18% d'O <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal (kg/h)
<b>Four</b>	55 000	Poussières	40	1,65
		SO <sub>2</sub>	40	2,2
		Nox	80	4,4
		COV non méthanique	20	1,1
		HCL	50	2,75
		HF particulaire	5	0,275
		HF gazeux	5	0,275
		Cd	0,05	0,00 275
		Hg	0,05	0,00 275
		TI	0,05	0,00 275
		Cd+Hg+TI	0,1	0,055
Métaux totaux	1	0,55		

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (Nm <sup>3</sup> /h) humides	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration maximale d'O <sub>2</sub> mesuré (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal (kg/h)
<b>Séchoir</b>	80 000 par canal	Poussières	40	3,2
		SO <sub>2</sub>	10	0,8
		Nox	10	0,8
		COV non méthanique	20	1,6
		HCL	10	0,8
		HF particulaire	1	0,08
		HF gazeux	1	0,08
		Métaux totaux	0,1	0,008

#### Art.5. – Déchets produits par l'établissement

L'article 4.2. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 est complété comme suit :  
« Les cendres récupérées sur l'évacuateur du générateur à air chaud sont recyclées en fabrication en mélange avec les argiles après broyage dans une unité spécifique. »

#### Art.6. – Niveaux acoustiques

L'article 5.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 est complété comme suit :  
« L'exploitant fait procéder à un contrôle des niveaux sonores et des émergences résultant de son activité dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. »

#### Art.7. – Conception et aménagement des bâtiments et installations

L'article 6.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 est complété comme suit :  
« Le générateur d'Air Chaud (GAC) ainsi que l'unité de réception de biomasse sont implantés à l'ouest du site. Les structures sont accolées au bâtiment principal de la tuilerie. Le GAC est implanté dans un appentis dédié séparé des autres unités techniques par un mur coupe-feu séparatif 2 heures REI 120.

Un stockage de biomasse de 330 m<sup>3</sup> est conservé sous abri et séparé de la zone d'implantation du GAC et du bâtiment industriel par un mur coupe-feu séparatif 2 heures REI 120.

La zone de réception de la sciure sèche est équipée d'un muret de protection d'une hauteur de 1 m sur 3 faces. Cette zone est couverte et fermée sur 3 côtés par du bardage. Le quatrième côté est fermé par un portail automatique. Une aération naturelle est réalisée en partie haute du bâtiment.

La zone de stockage de la sciure sèche est réalisé dans un silo dont les parois sont incombustibles (A1) et R120 (stable au feu 2 heures).

Des moyens de détection et de protection contre les incendies sont mis en place :

- un évent de décharge sur le silo de stockage constituant un « toit soufflable »,
- les silos de stockage sont équipés de détecteurs de niveaux avec report en salle de contrôle,
- un ensemble de détection du feu est installé sur le silo de stockage de la sciure sèche (capteur de température, détecteurs de CO et alarme sonore),
- les parois du silo sont incombustibles, l'élévateur à godets est muni de paliers extérieurs, de deux événements d'explosion, de godets anti-étincelants et d'un contrôleur de rotation et d'intensité,
- les transporteurs à chaînes et les vis sont équipés d'un contrôleur de rotation et d'intensité,
- le crible utilisé pour la préparation de la sciure sera implanté dans un abri couvert. »

#### **Art.8. – Moyens de secours et d'intervention**

L'article 6.7.2 – Matériel de lutte contre l'incendie - des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2006 est complété comme suit :

« Deux lances à incendie sont implantées de part et d'autre de la zone du GAC et du stockage de biomasse.

Deux lances sont également implantées de part et d'autre du silo de stockage de la sciure.

Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place :

- sondes de température et dispositifs d'extinction automatique incendie sur certains équipements (tête d'alimentation du foyer, convoyeur entre le stockage et le générateur à air chaud...),
- une voie de circulation d'une largeur supérieure à 3,5 m sera réalisée entre le GAC et le stockage de bois et le fossé de collecte des eaux afin de permettre l'accessibilité aux services de secours,
- des extincteurs sont mis en place dans la zone de réception et de stockage de la biomasse (6) et dans la zone de réception de la sciure (3),
- des lances à incendie sont implantées à proximité du GAC et du stockage de biomasse (2 de part et d'autre de cette zone) et également pour la zone de réception et de stockage de la sciure, il sera implanté deux lances incendie de part et d'autre du silo de stockage. L'alimentation de ces lances se fera soit par le réseau de la ville si le débit d'alimentation est suffisant pour l'alimentation des dites lances, soit par la réserve d'eau constitué par le bassin (5000 m<sup>3</sup>) situé sur la carrière voisine,
- des bornes incendie implantées sur le site et à proximité,
- un bassin de confinement d'un volume de 700 m<sup>3</sup> associé à une vanne de sectionnement déjà présent sur le site »

#### **Art. 9.- Conditions particulières de rejets à l'atmosphère**

L'article 3.2.5 – Conditions particulières de rejets à l'atmosphère – des prescriptions techniques de l'arrêté susvisé, relatif à la valeur limite de débit des gaz humides sur le séchoir est modifié comme suit : « le débit de gaz par canal pour le séchoir est de 80 000 Nm<sup>3</sup>/h. »

#### **Art. 10.- Alimentation en combustible**

L'article 6.3.8 – Alimentation en combustible - de l'arrêté susvisé relatif à la pression de gaz est modifié comme suit : « la pression réelle de gaz maintenue par la panoplie de détente et de sécurité du poste d'alimentation est inférieure ou égale à 3,5 bars. »

#### **Art. 11. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Art. 12. – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Art. 13. – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Art. 14. – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

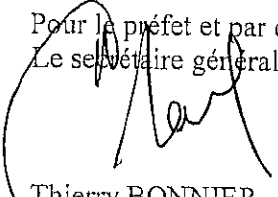
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché à la mairie de LEGUEVIN ainsi que dans les mairies de BRAX, COLOMIERS, LA SALVETAT SAINT GILLES, PIBRAC, PLAISANCE DU TOUCH et TOURNEFEUILLE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### Art. 15. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IMERYS TC.

Fait à Toulouse, le 9 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Thierry BONNIER

